

COMMEMORATION INSIGNIA

GENERAL

1. This Annex details the commemoration insignia, their position on the uniform and the conditions of eligibility.
2. The commemoration insignia will be pinned type only.
3. Commemoration insignia:
 - a. depicts the commemoration of a Corps or CSTC anniversary or a significant regional, national or international event;
 - b. may be issued to all cadets commemorating the specific event; and
 - c. are available for the jacket only.
4. RCSU CO may authorize the wearing of pins to commemorate regional or local events, e.g., corps or CSTC anniversary, 50th anniversary of a Navy League Division (provincial level).
5. RCSU CO may authorize the wearing of pins that are produced locally, and at no cost to the public, to commemorate the 25th, 50th, 75th and subsequent 25 year anniversaries of a corps or Sea CSTC.
6. D Cdts & JCR may authorize the wearing of pins to commemorate national or international events, e.g., Year of the Veteran or 100th anniversary of the Navy League of Canada.

INSIGNES DE COMMÉMORATION

GÉNÉRALITÉS

1. Cette annexe énumère les insignes de commémoration, leur position sur l'uniforme et les conditions d'admissibilité.
2. L'insigne de commémoration sera de type épinglé seulement.
3. Les insignes de commémoration :
 - a. représentent la commémoration de l'anniversaire d'un corps ou d'un CIEC ou un événement régional, national ou international;
 - b. peuvent être distribués à tous les cadets qui participent à l'événement particulier; et
 - c. sont disponibles pour la veste uniquement.
4. Le cmdt de l'URSC peut autoriser le port d'épinglettes afin de commémorer les événements régionaux ou locaux, p. ex., l'anniversaire d'un corps ou d'un CIEC ou le 50^e anniversaire d'une division de la Ligue navale (niveau provincial).
5. Le cmdt de l'URSC peut autoriser le port d'épinglettes produites localement, sans aucun frais pour l'État, afin de commémorer le 25^e, 50^e, 75^e et les 25 années subséquentes d'anniversaire d'un corps ou d'un CIEC de la Marine.
6. Le D Cad & RJC peut autoriser le port d'épinglettes afin de commémorer les événements nationaux et internationaux, p. ex., l'année de l'ancien combattant ou le 100^e anniversaire de la Ligue navale du Canada.

COMMEMORATION INSIGNIA

INSIGNES DE COMMÉMORATION

Commemoration pin is worn on the left breast pocket flap, equidistant between the upper seam of the flap and the top of the button of that pocket (as shown in Annex F).



Example / Exemple

L'insigne de commémoration est centré sur le rabat de la poche de poitrine gauche, à distance égale entre la couture du haut et le haut du bouton de cette poche (comme on l'indique à l'annexe F).

1. When authorized :

- a. the corps anniversary pin may be worn starting 1 September of the anniversary year and ending 30 June of the following year;
- b. the CSTC anniversary pin may be worn starting 15 June to 31 August of the anniversary year; and
- c. the other regional, national or international event pins are to be worn within provided timelines.

2. When a nationally authorized pin is worn with a regionally authorized pin, the two pins shall be worn centred side by side on the left breast pocket flap equidistant between the lower seam and the lower edge of the jacket pocket flap, with at least 2 cm (3/4 in) between the two pins. The national pin shall be worn on the far right position.

1. Lorsque autorisée :

- a. l'épinglette du corps peut être portée à partir du 1^e septembre de l'année de l'anniversaire jusqu'au 30 juin de l'année suivante;
- b. l'épinglette du CIEC peut être portée à partir du 15 juin jusqu'au 31 août de l'année de l'anniversaire; et
- c. les épinglettes des événements régionaux, nationaux ou internationaux seront portées conformément à la période indiquée.

2. Lorsqu'une épinglette nationale autorisée est portée avec une épinglette locale autorisée, les deux épinglettes doivent être portées centrées côte à côte au-dessus du revers de la poche de poitrine gauche, à distance égale entre la couture du bas et le revers du bas de la poche de la veste, avec au moins 2 cm (3/4 po) entre les deux épinglettes. L'épinglette nationale sera portée dans la position la plus à droite.

3. Regionally authorized pins must meet the following specifications:

a. it must be made of a material that will not damage the uniform; and

b. it should be no larger than 2 cm (3/4 in) in diameter.

3. Les épinglettes autorisées par la région doivent respecter les spécifications suivantes :

a. elles doivent être faites d'un matériau qui n'endommagera pas l'uniforme; et

b. elles ne doivent pas mesurer plus de 2 cm (3/4 po) de diamètre.